

# Comment calculer vos cotisations

L'affiliation à la CRPN est obligatoire pour les personnels navigants exerçant leur activité de manière habituelle à titre d'occupation principale et affectés à une base en France.

La déclaration préalable à l'embauche (DPAE) doit absolument être effectuée avant l'exécution de toute activité aérienne.

Elle conditionne la couverture risques aériens du personnel navigant notamment en cas d'accident aérien (des formulaires sont à votre disposition).

## L'assiette des cotisations

Elle est définie à l'article L.6527-4 du code des transports :

*« ... pour le calcul des cotisations, est pris en compte le salaire brut après déduction des indemnités afférentes aux activités au sol indépendantes de la fonction de navigant et des indemnités représentatives de frais »*

Le « salaire brut » comprend aussi par décision du conseil :

- ⇒ les indemnités compensatrices de congés payés,
- ⇒ les indemnités de préavis non effectués,
- ⇒ les indemnités journalières servies par un régime de prévoyance à adhésion obligatoire au prorata du pourcentage de participation de l'employeur.

Ce salaire soumis à cotisations est pris en compte dès le premier euro de salaire.

## Les cotisations

Les cotisations alimentent trois fonds : le fonds de retraite, le fonds d'assurance et le fonds de majoration.

Les cotisations du fonds de retraite sont appelées à un taux qui varie chaque année (taux d'appel).

## CALCUL DES COTISATIONS ANNÉE 2015

### TAUX DE COTISATIONS NORMALES

Fonds	Plafond annuel	Total	Part patronale	Part salariale
Retraite (*)	<b>8 PASS<sup>1</sup> = 304 320€ Soit 25 360€ par mois</b>	22,15%	14,18%	7,97%
Assurance		0,10%	0,05%	0,05%
Majoration	<b>1 PASS<sup>1</sup> = 38 040€ Soit 3 170€ par mois</b>	0,68%	0,34%	0,34%

(\*) Taux de cotisations égal à 21,30% appelé à 104%

<sup>1</sup> PASS = plafond annuel Sécurité sociale

# Comment calculer vos cotisations

## TAUX DE COTISATIONS MAJOREES

(uniquement possible pour les navigants exerçant une activité essais et réception, les parachutistes professionnels et les navigants contractuels de la sécurité civile)

Fonds	Plafond annuel	Total	Part patronale	Part salariale
Retraite (*)	<b>8 PASS<sup>2</sup> = 304 320€ Soit 25 360€ par mois</b>	33,23%	21,26%	11,96%
Assurance		0,10%	0,05%	0,05%
Majoration	<b>1 PASS<sup>2</sup> = 38 040€ Soit 3 170€ par mois</b>	0,68%	0,34%	0,34%

(\*) : Taux de cotisations (part patronale et part salariale) majoré de 50% et appelé à 104%

Note : les taux de cotisations obtenus, après application du taux d'appel, sont arrondis à 2 décimales, au centième le plus proche (art. R.426-8 du code de l'aviation civile modifié par le décret n°2011-1500).

⇒ Le salaire soumis à cotisations :

		Le salaire soumis à cotisations CRPN est égal à
Activité en France		SBP <sup>3</sup> Pour les C.O.M. : $SBP^3 = (S^4 \times 0,00838)$
Activité à l'étranger	Pays assujettis au règlement européen	SBP <sup>3</sup>
	Autres pays	$SBP^3 = (S^4 \times \text{coefficient d'équivalence}^5) + 0,6 \text{ PASS}^2$ (en option) * Plafond supplémentaire pour 2015 : 1 902 €/mois

## REGLEMENT DES COTISATIONS

⇒ Appel des cotisations :

**Les cotisations doivent être calculées globalement pour l'ensemble du personnel navigant.**

- si l'employeur a plus de 10 navigants, les cotisations sont payables mensuellement. Dès le 1<sup>er</sup> de chaque mois, la CRPN procédera à un appel des cotisations ;
- si l'employeur a moins de 10 navigants, les cotisations sont payables trimestriellement. La CRPN adresse les bordereaux de cotisations dès les 1<sup>er</sup> avril, 1<sup>er</sup> juillet, 1<sup>er</sup> octobre et 28 décembre :

<sup>2</sup> PASS = plafond annuel Sécurité sociale

<sup>3</sup> SBP = salaire brut plafonné annuel dans la limite de :

- 8 PASS pour les cotisations au fonds de retraite et au fonds d'assurance ;
- 1 PASS pour les cotisations au fonds de majoration

<sup>4</sup> S = salaire brut en monnaie locale

<sup>5</sup> Coefficient d'équivalence = taux de change au 31/12/2014 de la devise en euros

# Comment calculer vos cotisations

## ⇒ Régularisation annuelle :

La déclaration annuelle des données sociales (DADS) doit nous parvenir pour le **31 janvier** de l'année qui suit l'exercice écoulé.

## ⇒ Date d'exigibilité :

Les règlements ainsi que les bordereaux mensuels ou trimestriels doivent parvenir à la CRPN au plus tard le 20 du mois qui suit la période à laquelle ils se rapportent.

## ⇒ Majorations de retard (article L.426-5 du code de l'aviation civile) :

Les versements qui ne sont pas effectués dans le délai prévu sont passibles de majorations de retard dont le taux est égal à celui en vigueur dans le régime général de la Sécurité sociale. Ce taux est défini aux articles R.243-18 et suivants du code de la Sécurité sociale.

Une majoration de retard de 5% est appliquée aux cotisations qui n'ont pas été acquittées à la date limite d'exigibilité des cotisations.

Cette majoration est augmentée de 0,4% du montant des cotisations dues par mois ou fraction de mois à compter de la date d'exigibilité des cotisations.

Le conseil d'administration, dans le cadre de ses pouvoirs statutaires concernant le fonctionnement de la caisse, peut consentir des remises totales ou partielles des majorations.

L'initiative de la décision est déléguée au Président lorsque les majorations n'excèdent pas 4 000 € et au Directeur si elles n'excèdent pas 2 000 €.

## ⇒ Mode de paiement :

Le règlement des cotisations est à effectuer par virement au compte de la CRPN ouvert à la Société Générale 122 avenue Charles de Gaulle 92522 Neuilly sur seine cedex

### ➡ Identification internationale (I.B.A.N.)

FR76	3000	3039	0000	0673	4101	944
------	------	------	------	------	------	-----

### ➡ Identification internationale de la banque (B.I.C.)

SOGEFRPPXXX
-------------

Vous devez dans ce cas, donner à votre banquier des instructions précises pour que **le virement SEPA parvienne sous bonne valeur le "20" au compte de la CRPN** (la date de valeur portée sur l'avis de crédit de la CRPN faisant foi).

En cas d'impossibilité de procéder par virement, le règlement par chèque bancaire établi à l'ordre de la CRPN est accepté ; celui-ci doit parvenir à la CRPN au plus tard le 20 du mois suivant le mois ou le trimestre écoulé.